

n° AU-2011-29

Arrêté de circulation avec réduction à une voie de circulation avec alternat par feux de chantier sur la RD 40.

**République Française
Département de la Charente**

Arrondissement de Angoulême

Commune de Aussac Vadalle
En et Hors Agglomération de Ravaud

Réduction à une voie de circulation
avec alternat par feux de chantier

Route Départementale N° 40
Section comprise entre les PR 10+150 et le PR 10+810

ARRETE N° 2011.001.024.004.T

Le Maire de la commune d'Aussac-Vadalle,

Le Président du Conseil Général de la Charente,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R415-8, R414-14;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002;

Vu l'arrêté du 05 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la direction de l'Aménagement et de l'Education ainsi qu'aux Chefs d'Agences Départementales de l'Aménagement;

Vu la demande de l'entreprise SDEL Charentes Energie ZA du Quartier de la Loge 16590 Brie en date du 30.06.11;

Considérant que pour l'exécution des travaux d'ouverture de tranchées pour l'effacement des réseaux électriques et téléphoniques sur la route départementale N°40 du PR 10+150 au PR 10+810 à Ravaud, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat.

ARRETE

Article 1er : A compter du 29/08/11 et jusqu'au 30/11/11 date de fin des travaux d'ouverture de tranchées pour l'effacement des réseaux électriques et téléphoniques, la circulation sur la route départementale N°40 du PR 10+150 au PR 10+810 à Ravaud sera réduite à une voie et régulée par alternat par feux de chantier.

Article 2 : Pendant la durée des travaux d'ouverture de tranchées pour l'effacement des réseaux électriques et téléphoniques aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

Article 3 : La vitesse autorisée sera limitée à 50km/h sur l'emprise du chantier.

Article 4 : Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Aussac-Vadalle ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : MM. Le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de l'Aménagement et de l'Education,

Le Maire de la commune d'Aussac-Vadalle,

Le Chef de l'ADA de Aigre,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Aussac-Vadalle,
Le

Le Maire,

A Aigre,
le 12 août 2011

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation,
Le Chef de l'ADA de Aigre,
Par intérim,
Jean François PEROT